



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Bélarus

Le présent rapport est un résumé de 29 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignement d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Dans une deuxième communication conjointe, la Fédération internationale des droits de l'homme, le Comité d'Helsinki du Bélarus, l'Association bélarussienne des journalistes, le Centre Viasna pour les droits de l'homme, l'Assemblée des organisations non gouvernementales démocratiques du Bélarus et le Congrès des syndicats indépendants notent que le Bélarus n'a ni signé ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées². Amnesty International exhorte le Bélarus à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention contre la torture³.

2. Christian Solidarity Worldwide (CSW) recommande au Bélarus de respecter les règles internationales, en particulier les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de son article 18 sur la liberté de religion et de croyance, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴. L'Association internationale «Panimanie» (PANIMANIE) note que le Bélarus s'acquitte avec succès des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Amnesty International appelle le Bélarus à rendre sa législation conforme aux obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture⁶.

4. PANIMANIE souligne que les progrès de la prévention des abandons d'enfants par leurs parents engendrés par la situation sociale, ainsi que de la vente des enfants, sont liés, entre autres, à la protection législative élevée dont jouissent les mineurs dans le pays. PANIMANIE note qu'un certain nombre d'instruments législatifs ont été adoptés dans le but de renforcer la protection des enfants vivant dans des conditions familiales difficiles ou exposés aux risques de la traite des êtres humains⁷. L'Association «Association bélarussienne des clubs de l'UNESCO» note que la législation consacre les droits fondamentaux de l'enfant et établit des mécanismes de protection de ces droits⁸.

5. Selon l'Association bélarussienne des anciens combattants, la législation adoptée récemment contribue, entre autres, à améliorer l'accès des plus démunis aux services sociaux⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

6. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent qu'aucune institution publique spécifique de protection des droits de l'homme n'a été créée. Ces fonctions relèvent notamment de la compétence de certains organes gouvernementaux, mais elles ne sont pas conformes aux Principes de Paris et leur action en faveur de la protection des droits de l'homme est inefficace dans la pratique¹⁰.

7. L'Association biélorussienne des clubs de l'UNESCO indique que la Commission nationale des droits de l'enfant, qui compte des représentants dans tout le pays, a été créée dans le but de contrôler le respect des droits et intérêts légitimes des enfants. Il existe aussi une commission en charge des affaires des mineurs¹¹. Le Fonds national pour l'enfance note que la Commission nationale des droits de l'enfant donne à chacun, y compris à tout enfant, la possibilité de présenter toute affaire les concernant aux centres d'accueil publics présents dans le monde entier¹². L'Association nationale d'aide aux enfants et adolescents handicapés note qu'un système durable d'aide aux enfants handicapés a été mis en place, suite à l'adoption, en 2000, de la loi sur l'enseignement spécialisé¹³.

8. Le Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants (CEI) note que le Centre international de formation de l'Académie du Ministère de l'intérieur a été créé dans le but de dispenser une formation préliminaire, des cours de perfectionnement et une formation actualisée aux agents chargés des questions relatives à la migration et à la traite des êtres humains¹⁴.

D. Mesures de politique générale

9. L'Association chrétienne de jeunes femmes du Bélarus recommande d'intégrer la notion de genre dans toutes les politiques et stratégies nationales¹⁵.

10. Le Fonds national pour l'enfance indique que le Programme présidentiel «Enfants du Bélarus» a été approuvé, et que le Plan national d'action pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits pour la période 2004-2010 avait été adopté, de même que d'autres instruments législatifs¹⁶. L'Association pour la prévention de la maltraitance à enfants «Enfants contre la violence» note que la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales occupe une place particulière dans le Programme gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains, la migration clandestine et les autres formes d'actes illégaux connexes, pour la période 2008-2010. Selon cette organisation, les récents programmes contribuent à la mise en œuvre effective par le Bélarus des obligations qui lui incombent au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷.

11. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, la politique en faveur des personnes handicapées ne privilégie pas l'insertion de ces personnes dans la société, mais renforce au contraire la ségrégation en en faisant un groupe à part¹⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

12. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que le Bélarus a pratiquement ignoré les résolutions et recommandations des instances intergouvernementales relatives aux droits de l'homme¹⁹.

1. Coopération avec les organes conventionnels

13. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent qu'il y a longtemps que le pays ne présente plus de rapports périodiques au titre des principaux traités des Nations Unies et qu'il refuse d'appliquer les décisions du Comité des droits de l'homme concernant les communications individuelles²⁰. La Commission internationale de juristes prie le Conseil des droits de l'homme de recommander au Bélarus, entre autres, de soumettre en temps voulu ses rapports sur la mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre des traités et de mettre en œuvre les observations finales des organes conventionnels; d'apporter des réponses aux positions exprimées par le Comité des droits de l'homme et de prendre les mesures législatives et pratiques requises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité concernant les communications individuelles²¹. Amnesty International exhorte le Bélarus à mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture²².

2. Coopération avec les procédures spéciales

14. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que le Bélarus a refusé de coopérer avec les rapporteurs spéciaux thématiques et sur le pays, et qu'il n'applique pas leurs recommandations²³. La Commission internationale de juristes note que le Bélarus refuse de coopérer pleinement avec les mécanismes d'experts du Conseil des droits de l'homme et de donner une suite favorable aux demandes de visites adressées par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression, du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Bélarus a également refusé toute coopération au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus²⁴, notamment en ne donnant pas suite à une demande de visite. La Commission internationale de juristes prie le Conseil des droits de l'homme de recommander au Bélarus d'adresser des invitations aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pour qu'ils visitent le pays²⁵. Front Line appelle le Conseil à demander instamment au Bélarus, entre autres, d'inviter le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme à effectuer une visite officielle dans le pays²⁶.

B. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

15. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que la Constitution et d'autres instruments juridiques renferment des interdictions concernant la discrimination, mais aucune définition. Seul le Code du travail énumère les possibles motifs de discrimination. Il n'existe pas de jurisprudence en matière de recours pour discrimination, car les tribunaux ne reconnaissent pas la discrimination comme motif d'une action en justice et refusent de se baser sur des précédents pour les affaires de ce type²⁷.

16. L'Association chrétienne de jeunes femmes note la persistance des stéréotypes concernant les rôles des pères et des mères et le rôle social des garçons et des hommes²⁸.

17. L'Association des clubs de l'UNESCO note que les dispositions antidiscrimination visant à garantir les mêmes droits à tous les enfants sans distinction d'origine, de race, de nationalité, de contexte civique, de statut social et patrimonial, de sexe, de langue, d'éducation, de religion, de lieu de résidence, d'état de santé ou d'autres circonstances jouent un rôle important dans la protection des droits de l'enfant²⁹.

18. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que les langues officielles sont le biélorusse et le russe, mais que dans la pratique, on note une discrimination contre les citoyens de langue biélorussienne. Dans leur grande majorité, les instruments législatifs ne sont pas publiés en biélorusse³⁰.

19. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que l'homophobie est un vrai problème dans la société³¹. Selon GayBelarus, l'appui de l'État dans la lutte contre l'homophobie dans la société fait défaut, et l'homophobie fait aujourd'hui partie du quotidien³².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. En 2009, le Comité des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a regretté que les exécutions capitales soient toujours possibles au Biélorus, en dépit de la réduction du champ des infractions qui en sont passibles, de la baisse du nombre de condamnations à mort prononcées en de tels cas et du fait qu'aucune exécution n'a plus été réalisée depuis février 2008³³. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent qu'il n'existe aucune information officielle concernant le nombre d'exécutions³⁴. Selon Amnesty International, le Biélorus ne publie aucune statistique détaillée sur le nombre de condamnations à mort prononcées ni sur le nombre d'exécutions effectives³⁵. L'organisation précise que beaucoup d'aspects de la peine de mort sont entourés du plus grand secret, et que les détenus et leurs proches ne sont pas informés à l'avance de la date de l'exécution, et que les proches n'apprennent que des semaines, voire des mois après, l'exécution des condamnés. Amnesty International se réfère à la position exprimée par le Comité des droits de l'homme selon laquelle le secret qui entoure la peine de mort a pour effet de punir les familles et constitue un traitement inhumain³⁶. Les auteurs de la deuxième communication conjointe ont fait des commentaires similaires³⁷.

21. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent le caractère temporaire de la peine capitale, tel qu'il ressort de la Constitution, et soulignent que son application a vocation à n'être qu'une peine très exceptionnelle et que la Cour constitutionnelle estime que son abolition totale est possible³⁸. Le Comité des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe note qu'aucune contrainte juridique n'empêche le Président ou le Parlement de décréter un moratoire sur les exécutions³⁹. Amnesty International appelle notamment le Biélorus à commuer sans délai les condamnations à mort prononcées contre toutes les personnes détenues au quartier des condamnés à mort en peines de prison, et à établir un moratoire sur les exécutions dans la perspective d'une abolition de la peine de mort⁴⁰. Le Comité des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a formulé des exhortations dans le même sens⁴¹.

22. L'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) indique que plusieurs cas de persécutions ont été signalés, y compris la disparition d'un certain nombre de responsables gouvernementaux parmi des personnes moins connues. À plusieurs reprises, le Biélorus a promis de mener des enquêtes, mais aucune mesure sérieuse n'a été prise à ce jour⁴². Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que les responsables biélorusses n'ont pas fait d'efforts suffisants pour enquêter sur les affaires les plus connues de disparitions forcées et politiquement motivées de B. Gonchar, D. Zavadsky, Yu. Zakharenko et A. Krasnovsky, ou, à tout le moins que rien n'a filtré de tels efforts⁴³. Tout en se déclarant vivement préoccupée par les disparitions forcées, l'organisation ODVV appelle le Biélorus à ouvrir une enquête et remédier à la situation⁴⁴.

23. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que le terme «torture» ne fait l'objet d'aucune définition dans la législation⁴⁵. Amnesty International appelle le Biélorus à modifier le Code pénal de façon à y insérer une définition précise de la torture, dans l'esprit de la Convention contre la torture⁴⁶. Elle indique qu'elle est en possession d'informations crédibles selon lesquelles la police et les enquêteurs recourent parfois à la

torture et à d'autres mauvais traitements pour extorquer des aveux⁴⁷. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que les défenseurs des droits de l'homme reçoivent des plaintes faisant état d'actes de torture de la part des membres des forces de l'ordre⁴⁸. Amnesty International appelle notamment le Bélarus à condamner l'emploi de la torture et des autres formes de mauvais traitements, et à faire en sorte qu'aucune déposition obtenue par la torture et les mauvais traitements ne puisse être utilisée comme preuve à charge⁴⁹. Elle exhorte en outre le Bélarus à diligenter des enquêtes promptes, impartiales et minutieuses sur les plaintes faisant état de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et émanant de toutes personnes arrêtées ou détenues sous quelque forme que ce soit, et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été infligés, y compris en l'absence de plainte⁵⁰. La Commission internationale de juristes a formulé des demandes dans le même sens⁵¹.

24. La GIEACPC (Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants) indique que les châtiments corporels sont autorisés, tant en institution que dans la famille, notant que les dispositions juridiques visant à interdire les violences et les abus ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels contre les enfants. Les châtiments corporels sont considérés comme illicites à l'école et dans le système pénal. Dans les autres institutions, ils sont considérés comme illégaux au titre de la loi sur les droits de l'enfant, mais ils ne font l'objet d'aucune interdiction explicite⁵².

25. L'Association chrétienne de jeunes femmes indique que les violences domestiques sont rarement signalées et que la prévention de ce phénomène ne fait l'objet d'aucune législation spécifique et détaillée. Elle indique que l'adoption du projet de loi de 2002 instituera, moyennant quelques modifications, un dispositif juridique et social unifié de lutte contre les violences domestiques⁵³.

26. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que les conditions d'isolement dans les prisons et le traitement des condamnés et des personnes en garde à vue peuvent, dans une large mesure, être considérés comme des traitements cruels ou comme de la torture⁵⁴. La Commission internationale de juristes demande au Conseil des droits de l'homme, entre autres, d'exhorter le Bélarus à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux règles internationales en la matière⁵⁵. Amnesty International signale également qu'il n'existe aucun mécanisme indépendant de surveillance des établissements pénitentiaires⁵⁶.

27. L'Association chrétienne de jeunes femmes indique que le Bélarus a adopté une législation sur la lutte contre la traite et une stratégie en la matière pour la période 2008-2010. Elle note que cette législation ne prend pas suffisamment en compte les conséquences sociales et autres ni les causes profondes à l'origine de la traite des êtres humains⁵⁷. Elle recommande, entre autres, que les stratégies s'attachent non seulement à engager des poursuites contre les auteurs d'infractions, mais aussi à prendre en considération les causes profondes et les conséquences sociales de ce phénomène, et visent à améliorer l'accès des victimes à la justice pénale⁵⁸.

28. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que l'analyse de la législation et de la pratique en vigueur démontre que le travail forcé est une réalité, et qu'on décèle des éléments de ce phénomène, notamment, dans les domaines suivants: a) la loi sur le statut des militaires permet «d'employer des militaires, pendant leur service, à des tâches et travaux autres que militaires»; et b) le placement obligatoire en emploi de tous les diplômés de l'enseignement supérieur dont les études ont été financées par l'État a été introduit en 2002 dans la loi sur l'enseignement⁵⁹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

29. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, le principe de l'indépendance est gravement violé⁶⁰. La Commission internationale de juristes a noté que la justice opérait dans le contexte de pouvoirs présidentiels étendus, conformément à la Constitution, y compris la possibilité de nommer et révoquer les juges à discrétion. La Commission internationale de juristes s'inquiète du fait que le Président a le pouvoir de s'ingérer directement dans le cours de la justice⁶¹. Elle recommande notamment au Bélarus de mettre en place un système indépendant et transparent de sélection et de discipline des juges; de faire en sorte que le système de rémunération des juges permette à ces derniers d'exercer leurs fonctions de façon indépendante et impartiale; d'abolir la commission interdépartementale pour les affaires impliquant des personnalités de haut niveau, ainsi que les autres mesures qui autorisent l'exécutif à s'ingérer dans l'administration de la justice⁶².

30. La Commission internationale de juristes indique que les avocats n'ont pas la possibilité de se constituer en barreaux indépendants, les barreaux étant contrôlés par le Ministère de la justice, qui règlemente l'accès à la profession et le fonctionnement et la gouvernance du barreau, et statue sur les plaintes donnant lieu à des mesures disciplinaires. Elle prie le Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Bélarus à modifier les lois qui autorisent le Ministère de la justice à contrôler la profession juridique; de restaurer le droit des avocats de se constituer en barreaux indépendants; de permettre aux avocats d'exercer leur profession sans ingérence, sans être harcelés et intimidés ou sans avoir à supporter de conséquences négatives pour avoir défendu correctement les intérêts de leurs clients; et de s'abstenir de toute ingérence dans le caractère privé de la relation entre les avocats et leurs clients⁶³.

31. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que la nouvelle législation étend les possibilités de procès contradictoires et précise les droits et obligations des parties, mais que, dans la pratique, ces modifications excluent toute base accusatoire. Les juges appliquent de façon arbitraire la justification des ordonnances de huis clos⁶⁴. Amnesty International indique qu'elle a reçu des informations crédibles selon lesquelles le droit à la présomption d'innocence est régulièrement violé dans les affaires où la peine de mort est encourue, les aveux régulièrement extorqués par la torture et les mauvais traitements et utilisés comme preuves dans les procès, et que les procès ne répondent pas aux exigences internationales en matière d'équité et que les procédures en appel ne sont pas garanties. Amnesty International fait également référence à trois condamnations à mort prononcées en 2008 par la Cour suprême en première instance, privant ainsi les accusés de toute voie de recours⁶⁵. La Commission internationale de juristes prie le Conseil des droits de l'homme de demander au Bélarus de garantir le droit à un procès équitable en application des règles internationales⁶⁶.

32. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent qu'en dépit de l'adoption d'une nouvelle législation, les lacunes traditionnelles de la réglementation relative à la détention et au recours à la détention comme mesure de contrainte demeurent⁶⁷. Amnesty International se déclare préoccupée par l'absence de disposition autorisant l'examen judiciaire des décisions de mise en détention. Elle note que, conformément au Code de procédure pénale, les arrestations sont mandatées par le procureur. Le détenu a le droit de faire appel de sa détention devant un tribunal, mais celui-ci n'est habilité qu'à statuer sur la légalité de la mesure et non sur la décision concernant l'interpellation elle-même⁶⁸. La Commission prie instamment le Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Bélarus, entre autres, à faire en sorte que la mise en détention ne puisse être ordonnée que par un juge, et que la détention provisoire ne puisse être imposée que dans des circonstances exceptionnelles⁶⁹.

4. Droit à la vie de famille

33. Le Fonds national pour l'enfance souligne que, depuis quelques années, le Bélarus accorde une attention particulière aux enfants dont les droits familiaux ont été violés. Le décret n° 18 introduit une définition de l'expression «famille en situation de vulnérabilité sociale», et des mesures ont été prises pour venir en aide à ces familles. Actuellement, 200 entités sont en charge de la réinsertion des mineurs socialement vulnérables qui ont besoin de la protection de l'État. À la suite de ces mesures, 23 150 enfants ont été retirés de la catégorie des personnes socialement vulnérables⁷⁰. Selon PANIMANIE, la proportion d'orphelins placés en institution est faible, et plus de 72 % des enfants privés de parents sont placés en famille d'accueil⁷¹.

5. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

34. L'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) note que les communautés religieuses du Bélarus sont confrontées à des obstacles dans la libre pratique de leur religion. Les persécutions religieuses se sont poursuivies, et le Bélarus s'ingère dans l'exercice des droits et libertés religieuses, qu'il s'efforce de limiter. Selon l'IRPP, la loi de 2002 sur la religion a renforcé le contrôle du Gouvernement sur les activités des groupes religieux⁷². La loi sur la religion exige des organisations religieuses qu'elles s'enregistrent auprès de l'Office du Commissaire aux affaires religieuses et aux nationalités, qui relève du Conseil des Ministres, ou des autorités locales et régionales. Le Commissaire aux affaires religieuses et aux nationalités a continué à refuser d'enregistrer les communautés religieuses considérées comme non traditionnelles⁷³. CSW signale que les autorités refusent de renouveler l'enregistrement de groupes religieux existants, compliquant du même coup leur fonctionnement, l'organisation de manifestations religieuses, la distribution de littérature, l'invitation de représentants étrangers et la location ou l'achat de locaux⁷⁴. Selon cette même organisation, les groupes religieux au Bélarus n'ont pratiquement plus aucune possibilité d'enregistrer d'édifices à usage religieux, et se voient contraints d'exercer leurs activités en dehors de la légalité⁷⁵. Le Forum 18 News Service (Forum 18) évoque des restrictions similaires⁷⁶. CSW estime que la loi de 2002 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses est en contradiction avec la Constitution bélarussienne, et qu'elle n'est compatible ni avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette organisation recommande au Bélarus de modifier ou d'abroger cette loi de façon à la rendre conforme aux règles internationales⁷⁷.

35. CSW note que les médias d'État diffusent des informations désobligeantes au sujet de diverses organisations religieuses, tout en présentant l'orthodoxie sous un jour bien plus favorable. Les activités des institutions gouvernementales et des médias ne sont pas fondées sur un respect équivalent envers toutes les convictions religieuses, et elles donnent inévitablement lieu à une discrimination à l'égard de certaines confessions et de certains groupes. CSW indique que la loi de 2002 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses n'autorise pas les étrangers et les apatrides qui résident légalement dans le pays à fonder des organisations religieuses ou à y adhérer⁷⁸.

36. Selon CSW, les organisations non gouvernementales, les institutions religieuses et leurs dirigeants font fréquemment l'objet de harcèlement, de poursuites, d'amendes, de répression, voire de mises en détention en application de la même loi⁷⁹. L'IRPP indique que le Bélarus continue d'utiliser des manuels qui encouragent l'intolérance religieuse, particulièrement envers les confessions non traditionnelles, plusieurs communautés religieuses y étant qualifiées de sectes⁸⁰. L'IRPP recommande, entre autres, de cesser de favoriser l'Église orthodoxe et de harceler les confessions et religions non orthodoxes, et de ne plus refuser à certains groupes religieux le droit de s'enregistrer⁸¹.

37. Conscience and Peace Tax International (CPTI) signale que le service militaire est obligatoire au Bélarus⁸². L'organisation s'inquiète de ce que le Bélarus n'a toujours pas promulgué de législation visant à mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience, une situation qui fait que, depuis 2009 et après huit années d'interruption, les objecteurs de conscience sont à nouveau poursuivis pour refus d'accomplir le service militaire⁸³. Le Forum 18 indique par ailleurs qu'en 2009, les poursuites pénales engagées contre les objecteurs de conscience ont repris au Bélarus⁸⁴.

38. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que les dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté d'expression et l'accès à l'information ne sont pas respectées, car elles sont limitées par de nombreuses lois, et les actes des autorités en restreignent fréquemment la mise en œuvre⁸⁵. Ils notent par ailleurs que la justice peut ordonner la fermeture d'un média, même après une seule violation grave de la loi ou après deux mises en garde pour tout type d'infraction⁸⁶. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que la législation existante concernant la diffamation et l'extrémisme favorise l'autocensure, restreint la liberté de la presse et n'est pas conforme aux règles européennes et internationales relatives à la liberté de la presse⁸⁷. CIVICUS mentionne la question de la législation restrictive sur la diffamation et de son effet sur la liberté d'expression⁸⁸. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Bélarus de réformer la législation sur les médias afin de rendre la pratique en la matière conforme aux règles internationales⁸⁹.

39. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que le Bélarus tolère les violences policières envers les journalistes qui rendent compte de faits publics⁹⁰. Le Comité des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe note que les affaires de harcèlement de journalistes indépendants ne sont pas rares, une situation qui conduit beaucoup d'entre eux à s'autocensurer⁹¹. L'ODVV s'inquiète de la façon dont le Bélarus traite la presse et les journalistes et du contrôle rigoureux et des restrictions qu'il impose à la presse et aux médias⁹².

40. CIVICUS indique que tous les journalistes étrangers doivent obtenir du Gouvernement une accréditation avant d'être autorisés à travailler dans le pays, et que la permission leur est souvent refusée sous des motifs subjectifs. L'organisation note que les publications indépendantes traitant des problèmes politiques et sociaux se voient refuser l'accès au monopole public de la distribution de la presse⁹³. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que le distributeur officiel et unique de la presse refuse de distribuer près de la moitié des publications sociopolitiques indépendantes enregistrées. CIVICUS recommande de garantir l'accès aux publications indépendantes dans le cadre du réseau public de distribution et de permettre aux représentants des médias étrangers de travailler dans le pays⁹⁴.

41. L'Union des journalistes du Bélarus indique que le Conseil public de coordination a le droit, entre autres, de déterminer si un contenu médiatique est contraire aux dispositions de la loi sur les médias. Elle précise que les efforts faits par le Bélarus pour garantir les droits et libertés des citoyens en matière d'accès à l'information doivent être considérés comme suffisants et réalisables⁹⁵. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que l'accès à l'information est restreint, notamment du fait de l'adoption et de la mise en œuvre de lois qui limitent le droit des journalistes à l'information et instituent une discrimination entre médias officiels et médias indépendants dans l'accès à l'information d'intérêt public⁹⁶.

42. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, la procédure légale d'enregistrement des organisations civiques, des partis politiques et des syndicats est complexe. Les motifs de refus d'enregistrement spécifiés dans la loi ouvrent la voie à l'arbitraire, et plusieurs associations se heurtent depuis des années à des refus systématiques d'enregistrement. Un refus d'enregistrement peut être contesté devant les tribunaux, mais

jamais les tribunaux n'ont donné satisfaction à de tels recours⁹⁷. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que le Code pénal sanctionne d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de deux ans le fait de prendre part aux activités d'une organisation civile ou religieuse, d'un parti ou d'une fondation non enregistrés⁹⁸. Front Line souhaite que le Bélarus soit instamment prié, entre autres, d'enregistrer les organisations de défense des droits de l'homme et de modifier le Code pénal, qui criminalise les activités des ONG non enregistrées⁹⁹. L'organisation exhorte le Bélarus à garantir aux défenseurs des droits de l'homme la possibilité d'exercer leurs activités légitimes sans craindre de représailles et libres de toutes restrictions, notamment de tout acharnement judiciaire, et à ouvrir immédiatement une enquête impartiale et approfondie sur les attaques et les campagnes de diffamation dirigées contre eux¹⁰⁰.

43. L'Association «Enfants contre la violence» indique que l'enregistrement obligatoire des projets auprès du Ministère de l'économie, sans lequel aucun projet ne peut démarrer, nuit à leur exécution, car les procédures d'enregistrement sont longues et imposent des révisions et des efforts supplémentaires pour que les activités puissent être menées à bien dans les délais prévus. Elle estime que le calendrier spécifique ne doit pas dépasser trente jours à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement d'un projet¹⁰¹.

44. L'Association bélarussienne des clubs de l'UNESCO note que l'article 36 de la Constitution garantit aux citoyens le droit de réunion¹⁰². Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que la législation en vigueur, la complexité de la procédure, le délai nécessaire à l'obtention des autorisations et les risques de refus arbitraires restreignent la liberté de réunion¹⁰³. Amnesty International signale que le Bélarus continue à violer la liberté de réunion en refusant d'autoriser les manifestations et rassemblements publics, et que les manifestants pacifiques sont souvent arrêtés pour de courtes périodes, poursuivis en vertu du Code administratif ou exposés à un recours disproportionné à la force de la part des policiers et de la police antiémeute¹⁰⁴. Front Line fait des observations dans le même sens¹⁰⁵.

45. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, depuis 1996, toutes les élections et tous les référendums qui se sont déroulés au Bélarus ont été déclarés par l'OSCE et par les missions d'observation des élections du BIDDH comme non conformes aux règles internationales relatives à la démocratie, à la liberté et à la transparence du processus électoral. Depuis son adoption, en 2000, le Code électoral a été critiqué à maintes reprises aussi bien par les institutions internationales que par les observateurs nationaux, les défenseurs des droits de l'homme et les partis politiques¹⁰⁶.

46. Le Comité des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe note que les élections parlementaires de septembre 2008 n'ont pas été conformes aux normes européennes de liberté et d'équité, et il se félicite de ce que les autorités bélarussiennes ont accepté de travailler avec l'OSCE et le BIDDH à la réforme du cadre juridique et de la pratique régissant les élections dans le but de les rendre compatibles avec les engagements pris par le Bélarus dans le contexte de l'OSCE¹⁰⁷.

47. Le Comité exécutif de la CEI note que depuis 2001, la Mission d'observation des élections de la CEI (ci-après dénommée la Mission) a surveillé les préparatifs et l'organisation des élections présidentielles et parlementaires, à l'initiative du Bélarus. Il signale que, selon la Mission, le Code électoral permet la tenue d'élections libres et démocratiques et ne renferme aucune disposition instituant des restrictions discriminatoires au droit de vote des citoyens. Selon le Comité exécutif, la Mission a évalué positivement les mesures prises par la Commission électorale et les organes de l'État dans le but de garantir la tenue d'élections libres et démocratiques. La Mission a établi que les commissions électorales avaient été créées conformément aux exigences fixées dans le Code électoral¹⁰⁸. Le Comité exécutif fait par ailleurs état de l'affirmation de la Mission selon laquelle la désignation et l'enregistrement des candidats à la présidence ou à la députation se

déroulaient de façon conforme au Code électoral¹⁰⁹. Il indique également que la Mission n'a constaté aucun fait susceptible de mettre en doute la légitimité et le caractère démocratique des élections présidentielles et parlementaires, et qu'elle a toujours affirmé que les élections se déroulaient de façon conforme au Code électoral en vigueur et aux normes internationales¹¹⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

48. Les auteurs de la deuxième communication conjointe signalent que, depuis 2004, conformément au décret présidentiel, les employeurs contraignent les employés à signer des contrats de courte durée. Ces contrats sont utilisés par les employeurs pour intimider les syndicalistes indépendants et les individus qui expriment des points de vue de l'opposition¹¹¹.

49. L'Association Kounyavski des entrepreneurs et employeurs (Association Kounyavski), de même que l'Association nationale «Association scientifique et industrielle biélorussienne» et la «Confédération biélorussienne des producteurs, des entrepreneurs et des scientifiques» (troisième communication conjointe) notent que, pour parvenir à la pleine réalisation du droit au travail, des programmes d'éducation et de formation technico-professionnelle, d'orientation et de méthodologie en vue de parvenir à un développement économique, social et culturel stable, et en faveur d'un emploi productif, ont été mis en œuvre¹¹².

50. L'Association Kounyavski et les auteurs de la troisième communication conjointe indiquent que des mesures constructives ont été prises en vue de respecter le droit de chacun de se constituer en syndicat et d'adhérer au syndicat de leur choix, dans le but de promouvoir et protéger les intérêts économiques et sociaux de chacun, pour autant que les règles des organisations en questions soient appliquées¹¹³. Selon l'Association et les auteurs de la troisième communication conjointe, le Bélarus n'a ni adopté d'instrument législatif ni utilisé la législation existante pour limiter les droits inscrits dans la Convention de l'OIT de 1948 sur la protection sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical¹¹⁴. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, les syndicats indépendants rencontrent de graves problèmes: interdiction des syndicats non enregistrés, obstacle à l'enregistrement obligatoire des syndicats, pressions de la part des employeurs sur les syndicats indépendants et sur leurs membres, et mesures discriminatoires à leur rencontre¹¹⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

51. Selon l'Association Kounyavski et les auteurs de la troisième communication conjointe, le Bélarus reconnaît et garantit par voie législative le droit de chacun à la sécurité sociale et à l'assurance sociale¹¹⁶. L'association des anciens combattants note que le système de sécurité sociale pour les personnes les plus démunies, y compris les personnes âgées isolées ou les personnes handicapées, est en évolution. Dans toutes les régions administratives du pays, les centres régionaux de sécurité sociale assurent des services de sécurité sociale gratuits ou moyennant des paiements partiels. Parmi les éléments positifs, l'Association des anciens combattants mentionne l'existence et le développement d'un large système de services sociaux accessibles, en particulier des services de santé publique et de transports qui facilitent considérablement les conditions de vie des personnes âgées¹¹⁷.

52. L'Association biélorussienne d'aide aux enfants et adolescents handicapés note que le Ministère du travail et de la protection sociale élabore de nouvelles approches de l'assistance sociale et des services sociaux aux jeunes présentant des difficultés de développement et à leurs familles. Des centres départementaux et unités d'accueil de jour pour handicapés fonctionnent dans 90 des 156 centres sociaux régionaux¹¹⁸.

53. Le Fonds national pour l'enfance note qu'en 2008, le taux de mortalité néonatale et infantile a été divisé par deux par rapport à 2000¹¹⁹.

54. Human Rights Watch recommande au Bélarus de se pencher sur les raisons qui expliquent le faible niveau de consommation de médicaments antidouleur médicalement contrôlés et de développer un plan d'action pour en améliorer la disponibilité¹²⁰.

8. Droit à l'éducation

55. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent qu'il est pratiquement impossible de recevoir un enseignement supérieur en bélarussien dans la majorité des filières. L'administration des établissements d'enseignement supérieur n'a fait aucun effort pour donner satisfaction aux étudiants souhaitant bénéficier d'un enseignement en bélarussien¹²¹.

56. L'Association «Enfants contre la violence» souligne qu'un site Web contenant des informations sur les droits de l'enfant a été créé¹²².

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

57. Les auteurs de la deuxième communication conjointe signalent que, depuis 2003, les autorités ont pratiquement cessé toute coopération avec les organisations de défense des droits de l'homme sur les questions relatives à la promotion des droits de l'homme. La situation a commencé à évoluer au début de 2009, lorsque le Conseil consultatif de la Communauté a été créé sous l'égide de l'administration présidentielle. Le Conseil comprend un représentant du Comité d'Helsinki du Bélarus et un représentant de l'Association des journalistes du Bélarus¹²³.

58. Amnesty International indique que l'année 2009 a été marquée par certains signes qui tendent à montrer que le rôle de la société civile commence à être reconnu par les autorités. Des représentants de la société civile sont associés au Conseil public de coordination sur les médias et au Conseil des droits de l'homme de l'administration présidentielle¹²⁴.

59. L'Association des clubs de l'UNESCO note que le développement de la société civile au Bélarus fait l'objet de toute l'attention qu'il mérite. Des nouvelles organisations sont régulièrement créées¹²⁵. L'Association des anciens combattants indique que les organes de l'État pourvoient aux conditions nécessaires aux activités des organisations non gouvernementales¹²⁶. PANIMANIE note que les organes de l'État tiennent compte des avis des experts des organisations non gouvernementales, et qu'ils ont évalué avec précision la capacité du pays à développer un dispositif de protection des droits de l'enfant¹²⁷.

60. En juin 2009, Le Comité des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a noté que, bien que le Bélarus était loin de satisfaire aux normes du Conseil de l'Europe en matière de démocratie, d'état de droit et de droits de l'homme, les autorités avaient récemment pris des mesures qui allaient dans la bonne direction¹²⁸. Toutefois, en dépit de cette évolution positive et de la reprise des contacts avec les organisations européennes, la situation au Bélarus demeure un sujet de préoccupation¹²⁹. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent qu'au cours de la dernière décennie écoulée, la situation au Bélarus s'est caractérisée par des violations graves et systématiques des droits de l'homme¹³⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.

Civil society

AI	Amnesty International*, London, United Kingdom;
BAACYPD	Belarusian Association of Assistance to Children and Young People with Disabilities, Belarus;
BAUNESCOC	Republican Public Association “Belarusian Association of UNESCO Clubs”, Belarus;
BAEE	Business Association of the Entrepreneurs and Employers named after Professor Kunyavski, Belarus;
BCF	Republican Public Association “Belarusian Children's Fund”, Belarus;
BJU	Public Association “Belarusian Journalists' Union”, Belarus;
BYWCA	Young Women’s Christian Association of Belarus, Belarus;
BPAV	Belarusian Public Association of Veterans, Belarus;
CNFV	Municipal Public Association on the Prevention of Children’s Cruel Treatment “Children not for Violence”, Belarus;
CIVICUS	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation*, Johannesburg, South Africa;
CPTI	Conscience and Peace Tax International*, Leuven, Belgium;
CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
Forum 18	Forum 18 News Service, Oslo, Norway;
Front Line	Front Line*, Dublin, Ireland;
GayBelarus	GayBelarus, Belarus;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
HRW	Human Rights Watch*, New York, United States of America;
ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva, Switzerland;
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington D.C,USA;
JC	Jubilee Campaign *, USA;
JS1	Joint Submission by International PEN*, the International Publishers’ Association* and Index Censorship, London, United Kingdom;
JS2	Joint Submission by International Federation for Human Rights* (FIDH), Belarusian Helsinki Committee (BHC), Belarusian Association of Journalists (BAJ), “Viasna” Human Rights Centre, Assembly of Democratic Non-Governmental Organizations of Belarus and Congress of Independent Unions, Belarus;
JS3	Joint Submission by the Republican Public Association “Belarusian Scientific and Industrial Association” and “Belarusian Confederation of Manufacturers, Entrepreneurship and Science”, Belarus;
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence*, Tehran, Iran;
PANIMANIE	International Public Association ‘Panimanie’, Belarus;
TEMAIC	TEMA - Information Center;

Regional intergovernmental organization;

CIS Executive Committee of the Commonwealths of the Independent States;
CoE Council of Europe;
CoE GRECO - Contribution by Group of States against Corruption; *CoE PACE* -
Parliamentary Assembly. Situation in Belarus. Report by the Political Affairs
Committee, Doc. 11939;
CoE – Capacity Building Division. Contribution for UPR by the Legal and Human
Rights Capacity Building Division of the Directorate General of Human Rights and
Legal Affairs.

- ² JS2, p. 2.
³ AI, p. 7.
⁴ CSW, p. 1.
⁵ PANIMANIE, p. 2.
⁶ AI, p. 7.
⁷ PANIMANIE, p. 2.
⁸ BAUNESCOC , p. 2.
⁹ BPAV, p. 2
¹⁰ JS2, p. 2.
¹¹ BAUNESCOC, p. 2.
¹² BCF, p. 2.
¹³ BAACYPD, p. 2.
¹⁴ CIS, p. 1.
¹⁵ BYWCA, p. 5.
¹⁶ BCF, p. 1, see also CNFV, p. 2.
¹⁷ CNFV, p. 2
¹⁸ JS2, pages 11.
¹⁹ JS2, p. 1
²⁰ JS2, p. 1
²¹ ICJ, p. 6.
²² AI, pages 7.
²³ JS2, p. 1.
²⁴ ICJ, p. 6.
²⁵ ICJ, p. 6.
²⁶ FL, pages 5.
²⁷ JS2, p. 11.
²⁸ BYWCA, p. 5.
²⁹ BAUNESCOC , p. 2.
³⁰ JS2, p. 11.
³¹ JS2, p. 11.
³² GayBelarus, p. 2.
³³ CoE PACE, Situation in Belarus, para. 17.
³⁴ JS2, p. 2. See also AI, p. 3.
³⁵ AI, p. 3.
³⁶ AI, p. 4, Communication No. 886/1999 and Communication No. 887/1999, Human Rights
Committee, Seventy-seventh session, 10 March-4 April 2003.
³⁷ JS2, p. 2.
³⁸ JS2, p. 2.
³⁹ CoE PACE, Situation in Belarus, para. 43.
⁴⁰ AI, p. 7.
⁴¹ CoE PACE, Situation in Belarus, para. 22.
⁴² ODVV, p. 2.
⁴³ JS2, p. 3, see also JS1, pp. 4-5.
⁴⁴ ODVV, p. 3.
⁴⁵ JS2, p. 3.
⁴⁶ AI, p. 7.
⁴⁷ AI, p. 5.

- 48 JS2, p. 3.
49 AI, p. 7.
50 AI, p. 7.
51 ICJ, pp. 5-6.
52 GIEACPC, p. 2.
53 BYWCA, p. 4.
54 JS2, p. 3.
55 ICJ, pp. 5-6.
56 AI, p. 5, see also JS2, p. 3.
57 BYWCA, p. 3.
58 BYWCA, p. 3.
59 JS2, pp. 3-4.
60 JS2, p. 6.
61 ICJ, pp. 1-2.
62 ICJ, p. 2.
63 ICJ, pp. 2-3.
64 JS2, pp. 6-7.
65 AI, pp. 3-4.
66 ICJ, p. 3.
67 JS2, p. 4.
68 AI, p. 2.
69 ICJ, p. 5.
70 BCF, p. 2.
71 PANIMANIE, p. 2.
72 IRPP, p. 1.
73 IRPP, p. 2, see also JC, p. 1.
74 CSW, p. 3.
75 CSW, p. 1.
76 Forum 18 News Service, p. 1.
77 CSW, pp. 1-2.
78 CSW, p. 4.
79 CSW, p. 1, see also JC and European Center for Law and Justice.
80 IRPP, pp. 3-4, See also TEMAIC, p. 1.
81 IRPP, p. 4, See also JC, p. 4.
82 CPTI, p. 1.
83 CPTI, p. 1. See submission for cases cited.
84 Forum 18 News Service, page 5. See submission for cases cited.
85 JS1, p. 1.
86 JS2, p. 9, see also AI p. 6.
87 JS1, p. 1.
88 CIVICUS, p. 3.
89 JS1, p. 4.
90 JS1, p. 2.
91 CoE PACE, para. 38.
92 ODVV, p. 2.
93 CIVICUS, p. 3.
94 JS2, p. 8 and CIVICUS, p. 3.
95 BJU, pp. 2 and 4.
96 JS1, p. 1, see also JS2 p. 8.
97 JS2, p. 10. See also submission CIVICUS, p. 3; ICJ, p. 4.
98 JS2, p. 10.
99 FL, pp. 4-5.
100 FL, p. 5.
101 CNFA, p. 3.
102 BAUNESCOC, p. 2.
103 JS2, p. 9.

- ¹⁰⁴ AI, p. 6, see also TEMAIC, p. 1.
¹⁰⁵ FL, p. 4.
¹⁰⁶ JS2, p. 11.
¹⁰⁷ CoE PACE, Situation in Belarus, para. 12.
¹⁰⁸ CIS Executive Committee, pp. 2-4.
¹⁰⁹ CIS Executive Committee, p. 5.
¹¹⁰ CIS Executive Committee, pp. 6-7.
¹¹¹ JS2, p. 12.
¹¹² BAEE, p. 1 and JS3, p. 2.
¹¹³ BAEE, p. 2 and JS3, p. 3.
¹¹⁴ BAEE, p. 2 and JS3, p. 3.
¹¹⁵ JS2, p. 10.
¹¹⁶ BAEE, p. 2 and JS3, p. 3.
¹¹⁷ BPAV, p. 2.
¹¹⁸ BAACYPD, p. 2.
¹¹⁹ BCF, p. 2.
¹²⁰ HRW, p. 2.
¹²¹ JS2, p. 12.
¹²² CNFV, p. 1.
¹²³ JS2, p. 1.
¹²⁴ AI, p. 6.
¹²⁵ BAUNESCOC, p. 2.
¹²⁶ BPAV, p. 3.
¹²⁷ PANIMANIE, p. 1.
¹²⁸ CoE PACE, Situation in Belarus, summary, p. 1.
¹²⁹ CoE PACE, Situation in Belarus, para 11.
¹³⁰ JS2, p. 1.
-